



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization
Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	7B
Projet de décision amendé	42 COM 7B.90
Amendement soumis par la Délégation de...	Burkina Faso, Angola
Date	28 juin 2018

TEXTE

Projet de décision : 42 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.18**, adoptée lors de sa 41^{ème} session (Cracovie, 2017),
3. Félicitant l'État partie pour ses efforts dans le renforcement de la surveillance et des capacités techniques et matérielles des gardes, ainsi que pour l'augmentation de l'effort de patrouille, apprécie le soutien des bailleurs et des partenaires techniques pour leur appui à la conservation du bien et demande à l'État partie de continuer ces efforts en renforçant l'effectif des gardes ;
4. Note avec ~~préoccupation~~ satisfaction la saisie de 216 pointes d'ivoire en décembre 2017, une des plus importantes de ces dernières années en Afrique centrale et félicite également l'État partie pour l'application stricte de la loi en matière de crime faunique ;
5. Prend note des indications qui confirment la présence de la grande faune dans le bien et demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les données de l'inventaire de 2017, dès qu'elles seront disponibles, afin de permettre une évaluation de l'état de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Prend note également de l'extension de la concession du projet agro-industriel d'hévéa et demande à l'État Partie de soumettre l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) aux standards internationaux appliqués aux biens du patrimoine mondial ; Exprime sa plus vive préoccupation quant à ~~l'extension du projet agro-industriel d'hévéa et regrette qu'aucune Etude d'impact environnemental et social (EIES) n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial avant que cette extension n'a été décidée et que l'étude actuelle ne réponde pas aux standards internationaux appliqués aux biens du patrimoine mondial ;~~
7. Prend aussi note des efforts fournis par l'Etat partie en vue de limiter les impacts négatifs sur les populations, sur leurs plantations, sur l'écosystème forestier, causés par la mise en eau partielle du barrage de Mékin Exprime à nouveau sa préoccupation quant aux dommages

~~sur les communautés locales, sur leurs plantations et sur l'écosystème forestier causés par la mise en eau partielle du barrage de Mékin et prie instamment demande à l'État partie de continuer à mettre en œuvre urgemment le Plan de gestion environnemental et social (PGES) et de poursuivre le plan de relocalisation des populations affectées par la mise en eau ; assurant que les mesures d'atténuation des impacts négatifs du barrage sur le bien et les populations soient mises en œuvre;~~

8. Rappelle à l'Etat partie l'importance d'éviter d'accepter tout nouveau projet qui pourrait aggraver les menaces existantes et pourraient compromettre les progrès accomplis en matière de gestion et réitère que tout projet doit être soumis à une EIES avant son approbation, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la « Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : évaluation environnementale » ;

9. Prend également note de la volonté de l'Etat partie d'accueillir une mission de conseil pour évaluer les impacts des projets agro-industriels sur le bien et **de continuer à travailler étroitement avec le Centre du Patrimoine mondial et l'UICN dans la mise en œuvre** des recommandations **devant** ~~qui devrait~~ permettre à l'Etat partie de prendre des mesures **correctives** nécessaires pour limiter **les** impacts sur sa VUE ;

10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43e session en 2019. ~~afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des mesures susmentionnées et de celles contenues dans sa décision 40 COM 7B.79, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.~~